



CANADA

TREATY SERIES 1955 No. 1 RECUEIL DES TRAITÉS

AIR SERVICES

Agreement between CANADA
and PERU

Signed at Lima, February 18, 1954

In force: provisionally February 18, 1954
definitively February 18, 1955

SERVICES AÉRIENS

Accord entre le CANADA
et le PÉROU

Signé à Lima le 18 février 1954

En vigueur: provisionnellement le 18 février 1954
définitivement le 18 février 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
Queen's Printer and Controller of Stationery | Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1955.

61634483

61634495

Price: 25 cents
56694-1

Prix: 25 cents

71502-9

2

1955 NOV 1

CANADA

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF PERU FOR AIR SERVICES BETWEEN AND BEYOND THEIR RESPECTIVE TERRITORIES

TREATY SERIES 1955

The Government of Canada and the Government of Peru, hereinafter called the Contracting Parties, having ratified the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh of December, Nineteen Hundred and Forty-four, and desiring to conclude an Agreement for the purpose of establishing air services between and beyond Canadian and Peruvian territories, have appointed for this purpose as their plenipotentiaries,

The Government of Canada:

Mr. EMILE VAILLANCOURT,
Ambassador of Canada in Peru,

The Government of Peru:

Dr. RICARDO RIVERA SCHREIBER,
*Minister of State in charge of
Foreign Affairs,*

who having communicated to each other their full powers have agreed on the following Articles:

ARTICLE I

For the purpose of this Agreement, the terms described below will have the meaning given in this Article, unless the context of the Agreement otherwise requires:—

(a) the term "The Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December, Nineteen Hundred and Forty-four, and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or Convention under Articles 90 and 94 thereof;

(b) the term "aeronautical authorities" means, in the case of Peru, the Ministry of Aviation, and any person or body authorized to perform any functions presently exercised by the said Ministry of Aviation, or similar functions, and in the case of Canada, the Minister of Transport, the Air Transport Board and any person or body authorized to perform any functions presently exercised by the said Minister or Board or similar functions;

(c) the term "designated airline" means an airline which one Contracting Party shall have designated, by written notification to the other Contracting Party, in accordance with Article III of this Agreement, for the operation of agreed services on the routes specified in such notification;

(d) the term "change of gauge" means the operation of one of the agreed services by a designated airline in such a way that one section of the route is flown by aircraft different in capacity from those used on another section;

(e) the term "territory" in relation to a State means the land areas and territorial waters adjacent thereto under the sovereignty, suzerainty, protection or trusteeship of that State; and

(f) the terms "air services", "international air service", "airline" and "stop for non-traffic purposes" have the meanings respectively assigned to them in Article 96 of the Convention.

(Traduction)

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU PÉROU RELATIF AUX SERVICES AÉRIENS ENTRE LEURS TERRITOIRES RESPECTIFS ET AU DELÀ DE CES TERRITOIRES

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou, ci-après appelés les Parties contractantes, ayant ratifié la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le sept décembre mil neuf cent quarante-quatre, et désirant conclure un accord destiné à établir des relations aériennes entre les territoires canadien et péruvien et au delà de ces territoires, ont désigné à cette fin pour leurs plénipotentiaires:

Le Gouvernement du Canada:

M. ÉMILE VAILLANCOURT,
Ambassadeur du Canada au Pérou;

Le Gouvernement du Pérou:

M. RICARDO RIVERA SCHREIBER,
*Ministre d'État chargé des
Affaires étrangères;*

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, sont convenus des articles ci-après:

ARTICLE PREMIER

Pour l'exécution du présent Accord, les termes définis ci-dessous ont la signification que leur assigne le présent article, sauf stipulation contraire du contexte:

a) le terme "la Convention" désigne la Convention sur l'Aviation civile internationale ouverte aux signatures à Chicago le 7 décembre 1944 et comprend toute annexe adoptée conformément à l'Article 90 de cette Convention et toute modification aux annexes ou à la Convention adoptée conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci;

b) l'expression "autorités aéronautiques" désigne en ce qui concerne le Pérou, le ministère de l'Aviation et toute personne ou organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministère ou toutes fonctions similaires, et, en ce qui concerne le Canada, le Ministre des Transports, la Commission des Transports aériens et toute personne ou organisme habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par ledit Ministre, ladite Commission ou toutes autres fonctions similaires;

c) l'expression "entreprise désignée" s'entend de toute entreprise de transport aérien que l'une des Parties contractantes aura désignée par notification écrite à l'autre Partie contractante, conformément à l'Article III du présent Accord, pour exploiter les services agréés sur les routes spécifiées dans ladite notification;

d) l'expression "changement de jauge" s'entend de l'exploitation de l'un des services agréés par une ligne aérienne désignée de telle sorte que les avions utilisés sur un tronçon de la route ont une capacité différente de celle des avions utilisés sur un autre tronçon;

e) le terme "territoire", en ce qui concerne un État, désigne les étendues terrestres et les eaux territoriales adjacentes placées sous la souveraineté, la suzeraineté, la protection ou la tutelle de cet État;

f) les expressions "services aériens", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escales non commerciales" ont respectivement le sens que leur assigne l'Article 96 de la Convention.

ARTICLE II

(1) Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the rights specified in this Agreement for the purpose of establishing the commercial international air services to be operated by virtue of the said Agreement on the routes specified in the appropriate section of the Schedule hereto (hereinafter called the "agreed services" and the "specified routes").

(2) Subject to the provisions of this Agreement, the airlines designated by each Contracting Party shall enjoy, while operating an agreed service on a specified route, the following privileges:—

(a) to fly without landing across the territory of the other Contracting Party only in cases where, while making a flight to the said territory, landing is not possible or where there is no traffic to be set down or picked up;

(b) to make stops in the said territory at the point or points specified for that route in the Schedule to this Agreement for the purpose of putting down and picking up international traffic in persons, goods and mails coming from or destined for other points so specified;

(c) on any flight in an agreed service, the privilege to carry into and out of the territory of the other Contracting Party on the same flight, international traffic originating in or destined for points in third countries not included on a specified route; and

(d) at the option of the designated airline or airlines intermediate points on any of the specified routes may be omitted on any or all flights.

(3) Nothing in paragraph (2) of this Article shall be deemed to confer on the airlines of one Contracting Party the privilege of picking up, in the territory of the other Contracting Party, persons, goods or mails carried for hire or reward and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

ARTICLE III

(1) Each Contracting Party, with respect to each route established in this Agreement which is specified in the Schedule hereto for operation by an airline of such Contracting Party, shall have the right to designate in writing to the other Contracting Party, one airline for the purpose of operating the agreed service on the said route.

(2) Each Contracting Party shall have the right by written notification to the other Contracting Party to withdraw the designation of an airline and to substitute the designation of another airline.

(3) On receipt of the designation of an airline of one Contracting Party the other Contracting Party shall, subject to the provisions of paragraphs (4) and (5) of this Article, without delay, grant to the airline designated the appropriate operating authorization.

(4) The aeronautical authorities of one Contracting Party may require an airline designated by the other Contracting Party to satisfy them that it is qualified to fulfill the conditions prescribed under the laws and regulations normally and reasonably applied by them in conformity with the provisions of the Convention to the operation of international commercial air services.

(5) Each Contracting Party shall have the right to refuse to accept the designation of an airline and to withhold or revoke the grant to an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article II of this Agreement

ARTICLE II

(1) Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits spécifiés dans le présent Accord en vue d'établir les services aériens internationaux commerciaux qui doivent être exploités en vertu dudit Accord sur les routes spécifiées dans la section pertinente de l'Annexe ci-jointe (appelées ci-après les "services agréés" et les "routes spécifiées").

(2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, les entreprises désignées par chacune des Parties contractantes jouiront, dans l'exploitation d'un service agréé sur une route spécifiée, des privilèges ci-dessous:

a) traverser le territoire de l'autre Partie contractante sans y atterrir, seulement lorsqu'au cours d'un vol vers ce territoire il est impossible d'y atterrir ou qu'il n'y a pas de trafic à y débarquer ou embarquer;

b) effectuer des escales dans ledit territoire, à un ou plusieurs points spécifiés pour cette route dans l'Annexe au présent Accord, afin d'y débarquer ou d'y embarquer en trafic international des passagers, du fret et du courrier en provenance ou à destination d'autres points y spécifiés.

c) au cours de tout voyage effectué dans le cadre d'un service agréé, introduire dans le territoire de l'autre Partie contractante ou sortir de ce territoire du trafic international en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers et non mentionnés dans une route spécifiée;

d) l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées pourront à leur choix, au cours de certains vols ou de tous, omettre des escales sur l'une ou plusieurs des routes spécifiées.

(3) Aucune disposition du paragraphe (2) du présent Article ne devra être interprétée comme conférant aux entreprises de l'une des Parties contractantes le droit d'embarquer dans le territoire de l'autre Partie contractante des passagers, du fret ou du courrier, qu'elles transporteraient contre location ou rémunération, à destination d'un autre point du territoire de ladite autre Partie contractante.

ARTICLE III

(1) Chacune des Parties contractantes, pour ce qui est de chaque route établie aux termes du présent Accord et spécifiée dans l'Annexe ci-jointe comme devant être exploitée par une entreprise de transport aérien de ladite Partie contractante, aura le droit de désigner par écrit à l'autre Partie contractante une entreprise, et une seule, qui sera chargée d'exploiter le service agréé sur ladite route.

(2) Chaque Partie contractante aura le droit d'annuler, par notification écrite à l'autre Partie contractante, la désignation d'une entreprise pour lui substituer la désignation d'une autre entreprise.

(3) En recevant la désignation de l'entreprise d'une Partie contractante, l'autre Partie contractante, sous réserve des dispositions des paragraphes 4 et 5 du présent Article, accordera sans retard à l'entreprise désignée l'autorisation d'exploitation requise.

(4) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante pourront obliger l'entreprise désignée par l'autre Partie contractante à leur donner la preuve qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par lesdites Autorités, en conformité des dispositions de la Convention, à l'exploitation des services aériens commerciaux internationaux.

(5) Chaque Partie contractante se réserve le droit de rejeter la désignation d'une entreprise et de suspendre ou de révoquer l'octroi à une entreprise les droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord.

or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where it is not satisfied that substantial ownership and effective control of that airline are vested in the Contracting Party designating the airline or in nationals of the Contracting Party designating the airline.

(6) Subject to the provisions of Article VII of this Agreement, at any time after the provisions of paragraphs (1) and (3) of this Article have been complied with, an airline so designated and authorized may begin to operate the agreed services.

(7) Each Contracting Party shall have the right to suspend the exercise by an airline of the privileges specified in paragraph (2) of Article II of this Agreement or to impose such conditions as it may deem necessary on the exercise by an airline of those privileges in any case where the airline fails to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting those privileges or otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed in this Agreement; provided that, unless immediate suspension or imposition of conditions is essential to prevent further infringements of laws or regulations, this right shall be exercised only after consultation with the other Contracting Party.

ARTICLE IV

Fuel, lubricating oils, spare parts, regular aircraft equipment and aircraft stores introduced into the territory of one Contracting Party, or taken on board aircraft in that territory, by or on behalf of the other Contracting Party or its designated airline or airlines and intended solely for use by or in the aircraft of those airlines shall be accorded by the first Contracting Party, in respect of customs duties, inspection fees and other similar national or local duties and charges, treatment not less favourable than that accorded to similar supplies introduced into the said territory, or taken on board aircraft in that territory, and intended for use by or in the aircraft of a national airline of the first Contracting Party, or of the most favoured airline of any other State, engaged in international air services.

ARTICLE V

(1) There shall be fair and equal opportunity for the airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes between their respective territories.

(2) In operating the agreed services, the airlines of each Contracting Party shall take into account the interests of the airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.

(3) On any specified route the capacity provided by the designated airlines of one Contracting Party together with the capacity provided by the designated airlines of the other Contracting Party shall be maintained in reasonable relationship to the requirements of the public for air transport on that route.

(4) In the application of the principles stated in the preceding paragraph of this Article the following shall be taken into consideration:—

(a) The agreed services provided by a designated airline shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity

ou d'imposer telles conditions qui paraîtraient nécessaires à l'exercice par une entreprise de ces droits dans tous les cas où la preuve n'a pas été faite que la propriété réelle et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de nationaux de cette Partie contractante ayant désigné l'entreprise.

(6) Sous réserve des dispositions de l'Article VII du Présent Accord, l'entreprise ainsi désignée et autorisée aura à tout moment, après que les formalités prévues aux paragraphes (1) et (3) du présent Article auront été accomplies, la faculté d'exploiter les services agréés.

(7) Chaque Partie contractante aura le droit de suspendre l'exercice par l'entreprise des droits spécifiés au paragraphe (2) de l'Article II du présent Accord ou d'imposer telles conditions qui lui paraîtraient nécessaires à l'exercice par l'entreprise de ces droits dans tous les cas où l'entreprise ne se conformerait pas aux lois et règlements de la Partie contractante qui a accordé ces droits ou n'exploiterait pas les services prévus dans les conditions prescrites par le présent Accord; étant entendu que, si la suspension ou l'imposition immédiates de conditions ne sont pas indispensables pour prévenir de nouvelles infractions aux lois et règlements, ce droit ne sera exercé qu'après consultations avec l'autre Partie contractante.

ARTICLE IV

Les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal d'un aéronef et les provisions de bord introduits dans le territoire de l'une des Parties contractantes ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire par ou pour l'autre Partie contractante ou son entreprise ou ses entreprises désignées, et uniquement destinés à être utilisés par ou dans l'aéronef de ces entreprises, bénéficieront de la part de la première Partie contractante—en ce qui concerne les droits de douanes, les frais d'inspection et autres taxes et droits nationaux ou locaux similaires—d'un traitement aussi favorable que celui qui est accordé aux approvisionnements similaires introduits dans ledit territoire ou pris à bord d'un aéronef dans ce territoire et destinés à être utilisés par ou dans un aéronef appartenant à une entreprise nationale de la première Partie contractante ou à l'entreprise la plus favorisée de n'importe quel autre État exploitant des services aériens internationaux.

ARTICLE V

(1) Les entreprises des deux Parties contractantes seront assurées d'un traitement juste et égal pour l'exploitation des services agréés sur les routes spécifiées entre leurs territoires respectifs.

(2) Dans l'exploitation des services agréés, les entreprises de chacune des Parties contractantes tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire au service aérien que ces dernières assurent en totalité ou en partie sur les mêmes routes.

(3) Sur toute route spécifiée, la capacité de transport mise en œuvre par les entreprises désignées de l'une des Parties contractantes ainsi que la capacité mise en œuvre par les entreprises désignées de l'autre Partie contractante, seront maintenues à un niveau raisonnable adapté aux besoins du public sur ces routes.

(4) Dans l'application des principes définis dans le paragraphe précédent du présent Article, il sera tenu compte des dispositions ci-dessous:

a) Les services agréés, assurés par une entreprise désignée, auront pour objectif primordial la mise en œuvre, sur la base d'un coefficient de charge

adequate to the current and reasonably expected requirements of that airline for the carriage of traffic originating in or destined for the territory of the Contracting Party which has designated the airline.

(b) The capacity provided under sub-paragraph (a) above may be augmented by supplementary capacity adequate for the carriage of international air traffic both originating at and destined for points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline. Such additional capacity shall be related to traffic demands of the areas through which the airline operates, after taking account of the air services so established by airlines of the other Contracting Party and of the States referred to above insofar as they are carrying international air traffic originating in or destined for their territories.

(5) Nothing in this Article shall prevent unfilled space in any aircraft operated in accordance with this Article from being used for the carriage of any international air traffic offered.

ARTICLE VI

A designated airline of one Contracting Party may make a change of gauge at a point in the territory of the other Contracting Party only on the following conditions:—

- (a) that it is justified by reason of economy of operation;
- (b) that the aircraft used on the section on which less traffic is carried by the airline to and from the territory of the first Contracting Party are smaller in capacity than those used on the other section;
- (c) that the aircraft of smaller capacity shall operate only in connection with the aircraft of larger capacity and shall be scheduled so to do; the former shall arrive at the point of change for the purpose of carrying traffic transferred from, or to be transferred into, the aircraft of larger capacity; and their capacity shall be determined with primary reference to this purpose;
- (d) that there is an adequate volume of through traffic; and
- (e) that the provisions of Article V of this Agreement shall govern all arrangements made with regard to change of gauge.

ARTICLE VII

(1) The tariffs on any agreed service shall be established at reasonable levels, due regard being paid to all relevant factors, including cost of operation, reasonable profit, characteristics of service (such as standards of speed and accommodation) and the tariffs of other airlines for any part of the specified route. These tariffs shall be determined in accordance with the following provisions of this Article.

(2) The tariffs referred to in paragraph (1) of this Article shall, if possible, be agreed in respect of each route between the designated airlines of the Contracting Parties, in accordance with other airlines operating over the whole or part of that route, and such agreement shall, where possible, be reached through the rate-fixing machinery of the International Air Transport Association. The tariffs so agreed shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties.

raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles de l'entreprise pour le trafic aérien en provenance ou à destination du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise.

b) La capacité prévue au sous-paragraphe a) ci-dessus pourra être augmentée d'une capacité additionnelle pour les besoins de trafic aérien international en provenance ou à destination de points sur les routes spécifiées dans les territoires d'État autres que celui désignant l'entreprise. Cette capacité additionnelle sera fonction des besoins du trafic dans les zones traversées par l'entreprise compte tenu des services aériens établis par des entreprises de l'autre Partie contractante et des États mentionnés ci-dessus, dans la mesure où ces services effectuent des transports aériens internationaux en provenance ou à destination de leurs territoires.

(5) Aucune disposition du présent Article ne s'opposera à ce que l'espace inoccupé dans un aéronef exploité conformément au présent Article soit affecté à tous transports aériens internationaux qui pourraient s'offrir.

ARTICLE VI

L'entreprise désignée de l'une des Parties contractantes ne pourra effectuer de changement de jauge en un point du territoire de l'autre Partie contractante qu'aux conditions suivantes:

a) Que le changement se justifie par une raison d'économie de l'exploitation;

b) Que les aéronefs utilisés sur le tronçon sur lequel l'entreprise transporte le moins de trafic à destination et en provenance du territoire de la première Partie contractante soient d'une plus faible capacité que ceux qui sont utilisés sur l'autre tronçon;

c) Que les aéronefs de faible capacité ne soient utilisés qu'en conjonction avec les aéronefs de grande capacité et que leurs horaires soient établis en conséquence; les aéronefs de faible capacité devront arriver jusqu'au point de changement, afin de transporter le trafic descendu des aéronefs de grande capacité ou à monter à bord desdits aéronefs; il sera tenu compte des fins ci-dessus principalement dans la détermination de la capacité de ces aéronefs;

d) Qu'il y ait un volume suffisant de trafic direct;

e) Que les dispositions de l'Article V du présent Accord soient applicables à toute entente relative au changement de jauge.

ARTICLE VII

(1) La fixation des tarifs pour tout service agréé devra être faite à des taux raisonnables, compte tenu de tous les éléments d'appréciation, notamment de l'économie de l'exploitation, d'un bénéfice normal, des caractéristiques présentées par chaque service (telles que conditions de vitesse et de confort) et des tarifs pratiqués par d'autres entreprises pour une section quelconque des routes spécifiées. Ces tarifs devront être fixés conformément aux stipulations suivantes du présent Article.

(2) Les tarifs mentionnés au paragraphe (1) du présent Article seront dans la mesure du possible déterminés, selon chaque route, par accord entre les entreprises désignées des Parties contractantes après consultation des autres entreprises exploitant tout ou partie du même parcours et un tel accord devra être recherché autant que possible selon la procédure établie pour la fixation des tarifs par l'Association du Transport aérien international (IATA). Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes.

(3) In the event of disagreement between the designated airlines concerning the tariffs, the aeronautical authorities of the Contracting Parties shall endeavour to determine them by agreement between themselves.

(4) A designated airline of either Contracting Party shall file with the aeronautical authorities of both Contracting Parties any tariff determined under paragraph (2) of this Article which it proposes to establish, at least thirty days before the date on which it proposes that the tariff shall come into effect; provided that the aeronautical authorities of the Contracting Parties may in particular cases vary the period of thirty days.

(5) If the aeronautical authorities of one of the Contracting Parties are dissatisfied with a tariff filed in accordance with paragraph (4) of this article they shall so notify in writing the aeronautical authorities of the other Contracting Party and any designated airline filing the tariff in dispute within fifteen days of the date of filing, or in particular cases within such other period as may be agreed upon by both authorities.

(6) After notification under paragraph (5) of this Article, the aeronautical authorities of both Contracting Parties shall endeavour to secure agreement on the tariff to be established.

(7) If the aeronautical authorities of the Contracting Parties cannot secure agreement, the dispute shall be settled in accordance with the provisions of Article X of this Agreement.

(8) If agreement has not been reached at the end of the thirty (30) day period referred to in paragraph (4) above, a disputed tariff on the agreed services shall remain in suspension until the dispute shall have been settled.

(9) Nothing in this Article shall affect the right of either Contracting Party to disallow an offending tariff between a third country and point in the territory of the dissatisfied Contracting Party.

(10) If no notification is given under paragraph (5) of this Article a tariff filed under paragraph (4) of this Article shall come into effect after the expiry of the period specified in paragraph (4) and shall remain in effect until

(a) the expiry of any period for which the aeronautical authorities of either Contracting Party may have approved its effectiveness; or

(b) a new or amended tariff shall have been established, in substitution therefor, in accordance with the provisions of this Article.

(11) (a) A new or amended tariff in substitution for an established tariff may be filed by a designated airline at any time, and the provisions of this Article shall apply thereto as if it were a first tariff; provided that the aeronautical authorities of the Contracting Parties may by agreement between them adopt procedures for the filing and establishment of amended tariffs within shorter periods than those specified in paragraphs (4) and (5) of this Article.

(b) The aeronautical authorities of one Contracting Party may, with the consent of the aeronautical authorities of the other Contracting Party, at any time require a designated airline to file a new or amended tariff, and the provisions of this Article shall apply thereto as if it were a first tariff.

(3) En cas de désaccord entre les entreprises désignées au sujet des tarifs, les Autorités aéronautiques des Parties contractantes s'efforceront de déterminer ceux-ci d'un commun accord.

(4) L'entreprise désignée de l'une ou de l'autre Partie contractante soumettra aux Autorités aéronautiques de chaque Partie contractante tout tarif fixé conformément au paragraphe (2) du présent Article, que l'entreprise ou les entreprises se proposent d'établir, au minimum trente jours avant la date prévue pour son entrée en vigueur, ce délai pouvant être modifié dans des cas spéciaux par les autorités aéronautiques des Parties contractantes.

(5) Si les Autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes n'approuvent pas un tarif qui a été soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article, elles devront le notifier par écrit aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et à toute entreprise désignée ayant soumis le tarif en litige, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la soumission du tarif ou, dans des cas spéciaux, dans toute autre limite de temps qui ferait l'objet d'un accord entre les Autorités aéronautiques des deux Parties.

(6) Après notification faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, les Autorités aéronautiques des deux Parties contractantes s'efforceront d'aboutir à un accord sur le tarif à établir.

(7) Si les Autorités aéronautiques des Parties contractantes ne peuvent aboutir à un accord, le litige sera réglé conformément aux clauses de l'Article X du présent Accord.

(8) Si un accord n'a pu être atteint à l'expiration de la période de trente jours mentionnée au paragraphe (4) ci-dessus, le tarif relatif aux services agréés et faisant l'objet du litige sera suspendu jusqu'à ce que le différend ait été réglé.

(9) Rien dans le présent Article ne portera atteinte au droit de l'une ou l'autre Partie contractante de rejeter un tarif afférant à un parcours entre un tiers pays et un point du territoire de la partie contractante et qu'elle estimerait désavantageux.

(10) Si aucune notification n'a été faite conformément au paragraphe (5) du présent Article, le tarif soumis conformément au paragraphe (4) du présent Article entrera en vigueur après l'expiration de la période spécifiée au paragraphe (4) et restera en vigueur jusqu'à:

- a) l'expiration de toute période pour laquelle les Autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante pourraient l'avoir déclaré applicable, ou,
- b) l'établissement d'un nouveau tarif modifié qui se substituera au précédent conformément aux clauses du présent Article.

(11) a) Chacune des entreprises désignées pourra soumettre n'importe quand un nouveau tarif ou un tarif modifié en substitution d'un tarif établi, et les dispositions du présent Article s'y appliqueront comme à un premier tarif, étant entendu que les Autorités aéronautiques des Parties contractantes pourront, d'un commun accord, déterminer les procédures à suivre pour la soumission et l'établissement de tarifs modifiés dans les délais moindres que ceux prévus aux paragraphes (4) et (5) du présent Article.

b) Les Autorités aéronautiques d'une Partie contractante peuvent, avec l'assentiment des Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, exiger à tout moment de l'entreprise désignée qu'elle soumette un tarif nouveau ou modifié et les dispositions du présent Article s'y appliqueront comme s'il s'agissait d'un premier tarif.

ARTICLE VIII

The aeronautical authorities of either Contracting Party shall supply to the aeronautical authorities of the other Contracting Party at their request such periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the capacity provided on the agreed services by the designated airlines of the first Contracting Party. Such statements shall include all information required to determine the amount of traffic carried by those airlines on the agreed services and the origins and destinations of such traffic.

ARTICLE IX

There shall be regular and frequent consultations between the aeronautical authorities of the Contracting Parties to ensure close collaboration in all matters affecting the fulfilment of this Agreement.

ARTICLE X

(1) If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by negotiation between themselves.

(2) If the Contracting Parties fail to reach a settlement by negotiation,

(a) they may agree to refer the dispute for arbitration to a tribunal appointed by agreement between them or to some other person or body. The agreement to arbitrate shall include the designation of the arbitrator or arbitral tribunal, the matter to be arbitrated and the pertinent arbitration procedure;

(b) if they do not so agree or if, having agreed to refer the dispute to an arbitral tribunal, they cannot reach agreement as to its composition, either Contracting Party may submit the dispute for arbitration to any tribunal competent to decide it which may hereafter be established within the International Civil Aviation Organization or, if there is no such tribunal, to the Council of the said Organization.

(3) The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph (2) of this Article.

(4) If and so long as either Contracting Party or a designated airline of either Contracting Party fails to comply with a decision given under paragraph (2) of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline or airlines of that Contracting Party or to the designated airline in default.

ARTICLE XI

(1) If either of the Contracting Parties considers it desirable to modify any provision of this Agreement such modification, if agreed between the Contracting Parties, shall come into effect when confirmed by an Exchange of Diplomatic Notes.

(2) In the event of the conclusion of any general multilateral convention concerning air transport by which both Contracting Parties become bound, this Agreement shall be amended so as to conform with the provisions of such convention.

ARTICLE VIII

Les Autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes devront fournir aux Autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, sur leur demande, des statistiques périodiques ou autres qui pourraient raisonnablement être demandées afin de vérifier la capacité offerte sur les services agréés par les entreprises désignées de la première Partie contractante. De tels documents comprendront tous les renseignements nécessaires pour déterminer le volume du trafic de ces entreprises sur les routes spécifiées, ainsi que la provenance et la destination de ce trafic.

ARTICLE IX

Des consultations régulières et fréquentes auront lieu entre les Autorités aéronautiques des Parties contractantes en vue d'assurer une étroite collaboration dans tous les domaines relatifs à l'exécution du présent Accord.

ARTICLE X

(1) Si un litige survient entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou l'application du présent Accord, les Parties contractantes devront, tout d'abord, s'efforcer de le régler par voie de négociation directe.

(2) Si les Parties contractantes ne parviennent pas à trouver un terrain d'entente par voie de négociation,

a) elles pourront soumettre le litige, soit à un tribunal d'arbitrage désigné d'un commun accord, soit à quelque autre personne ou organisme. L'entente relative à cet arbitrage devra porter sur la désignation d'un arbitre ou d'un tribunal d'arbitrage, sur la matière de l'arbitrage et sur la procédure d'arbitrage à suivre;

b) à défaut de quoi, ou si, étant convenues de soumettre le litige à un tribunal d'arbitrage, elles ne peuvent se mettre d'accord sur la composition de celui-ci, l'une ou l'autre Partie contractante pourra soumettre le litige à tout tribunal compétent en la matière qui pourra être institué ultérieurement au sein de l'Organisation de l'Aviation civile internationale ou en l'absence d'un tel tribunal, au Conseil de ladite Organisation.

(3) Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue en application du paragraphe (2) du présent Article.

(4) Dans le cas où, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ou l'entreprise désignée de l'une ou de l'autre des Parties contractantes ne se conformerait pas à une décision rendue en application du paragraphe (2) du présent Article, l'autre Partie contractante pourrait restreindre, suspendre ou retirer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent Accord à la Partie contractante défaillante, ou à l'entreprise ou aux entreprises désignées de cette Partie contractante ou encore à l'entreprise défaillante.

ARTICLE XI

(1) Dans le cas où l'une ou l'autre des Parties contractantes jugerait désirable de modifier de façon quelconque les dispositions du présent Accord, ces modifications, lorsqu'elles auront été décidées d'un commun accord entre les Parties contractantes, entreront en vigueur dès leur confirmation par un échange de notes.

(2) Dans l'éventualité de la conclusion d'un Accord multilatéral général sur les transports aériens liant les deux parties contractantes, le présent Accord sera amendé afin d'être mis en harmonie avec les clauses d'une telle Convention.

ARTICLE XII

Either Contracting Party may at any time give notice to the other if it desires to terminate this Agreement. Such notice shall be simultaneously communicated to the International Civil Aviation Organization. If such notice is given, this Agreement shall terminate twelve (12) months after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by agreement before the expiry of this period. In the absence of acknowledgment of receipt by the other Contracting Party, notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XIII

This Agreement and any Exchange of Diplomatic Notes in accordance with Article XI shall be registered by either the Government of Canada or the Government of Peru with the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XIV

The present Agreement shall be ratified in conformity with the constitutional requirements of each Contracting Party and shall come into force on the date following the exchange of the instrument of ratification which shall take place in Lima as soon as possible.

Pending the definitive coming into force of this Agreement its provisions shall be applied provisionally by the two Governments as from the date on which it is signed. The Government of either country, however, may prior to the exchange of ratifications terminate the provisional application of the Agreement by giving three months' notice to the other Government.

Done in Duplicate, at Lima, on this eighteenth day of February of the year of one thousand nine hundred and fifty four, in the English and Spanish languages, both texts being equally authentic.

For the Government of Canada:

EMILE VAILLANCOURT.

For the Government of Peru:

RICARDO RIVERA SCHREIBER.

ARTICLE XII

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment, notifier à l'autre son désir de mettre fin au présent Accord. Cette notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. En pareil cas, le présent Accord prendra fin douze (12) mois après la réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que la notification ne soit annulée d'un commun accord avant l'expiration de ce délai. Si l'autre Partie contractante n'accuse pas réception de la notification, cette notification sera considérée comme ayant été reçue quatorze (14) jours après sa réception à l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XIII

Le présent Accord et tout échange de notes diplomatiques intervenu conformément à l'article XI seront enregistrés soit par le Gouvernement du Canada soit par le Gouvernement du Pérou auprès de l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XIV

Le présent Accord sera ratifié conformément aux exigences constitutionnelles de chaque Partie contractante et entrera en vigueur le jour suivant l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Lima dans le plus bref délai.

En attendant que le présent Accord soit définitivement entré en vigueur, les deux Gouvernements se conformeront provisoirement à ses dispositions à compter de la date où il aura été signé. Le Gouvernement de chacun des deux pays pourra cependant, avant l'échange des ratifications, mettre fin à l'application provisoire de l'Accord sur préavis de trois mois à l'autre gouvernement.

Fait en double exemplaire à Lima ce dix-huitième jour de février 1954, dans les langues anglaise et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement canadien:

ÉMILE VAILLANCOURT.

Pour le Gouvernement péruvien:

RICARDO RIVERA SCHREIBER.

SCHEDULE**SECTION I**

Route to be operated in both directions by the designated airline of the Government of Canada:

From Vancouver via points in Mexico, Cuba and Panama to Lima and/or Talara and beyond to Rio de Janeiro, Sao Paulo (Brazil) and such other points as may be agreed by the two Contracting Parties.

SECTION II

Route to be operated in both directions by the designated airline of the Government of the Republic of Peru:

From Lima via points in Ecuador, Panama, Cuba and Mexico to Vancouver and points beyond to be agreed by the two Contracting Parties.

SECTION III

Route to be operated in both directions by the designated airline of the Government of Canada:

From Montreal and/or such other point or points in Eastern Canada as may be designated by the Government of Canada, via such intermediate points outside Canada, as may be agreed by the two Contracting Parties, to Lima and/or Talara. Additional traffic stops within Canada may be designated by the Government of Canada, provided that such stops be between the specified terminals and in reasonable proximity to the direct route connecting them.

SECTION IV

Route to be operated in both directions by the designated airline of the Government of the Republic of Peru:

From Lima and/or such other point or points in Peru as may be designated by the Government of Peru, via such intermediate points outside Peru as may be agreed by the two Contracting Parties to Montreal. Additional traffic stops within Peru may be designated by the Government of Peru, provided that such stops be between the specified terminals and in reasonable proximity to the direct route connecting them.

CANADA

ANNEXE

TREATY SERIES 1955 No. 2 RECUEIL DES TRAITES

SECTION I

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada:

De Vancouver par des points du Mexique, de Cuba et de Panama à destination de Lima et (ou) de Talara et au delà, à destination de Rio-de-Janeiro et de Sao-Paulo (Brésil) et de tout autre point qui pourra être déterminé d'un commun accord par les deux Parties contractantes.

SECTION II

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Pérou:

De Lima par des points de l'Équateur, de Panama, de Cuba et du Mexique à destination de Vancouver et de points au delà qui pourront être déterminés d'un commun accord par les deux Parties contractantes.

SECTION III

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada:

De Montréal et (ou) de tout autre point de l'Est du Canada qui pourra être désigné par le Gouvernement du Canada via tout point intermédiaire situé en dehors du Canada dont pourront convenir les deux Parties contractantes, à destination de Lima et (ou) de Talara. Le Gouvernement du Canada pourra désigner d'autres escales commerciales au Canada, étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité raisonnable des routes directes reliant ces terminus.

SECTION IV

Route qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement de la République du Pérou:

De Lima et (ou) de tout autre point au Pérou qui pourra être désigné par le Gouvernement du Pérou via tout point intermédiaire situé en dehors du Pérou et dont pourront convenir les deux Parties contractantes, à destination de Montréal. D'autres escales commerciales au Pérou pourront être désignées par le Gouvernement du Pérou étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité raisonnable des routes directes reliant ces terminus.

En vigueur le 28 février 1955

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., G.A., P.C.
 Queen's Printer and Controller of Stationery | Inspecteur de la Presse et
 Contrôleur de la Stationnerie | Ottawa, 1955

Prix: 25 cents



ANNEXE

Section I

te qui sera exploitée dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada.

De Vancouver par les points du Montguy de Cuba et de Panama à destination de Lima et (ou) de Talara en vue d'une destination de Rio de Janeiro de Sao Paulo (Brésil) et de tout autre point qui pourra être déterminé en commun accord par les deux Parties contractantes.

Section II

Le Gouvernement de la République du Pérou et le Gouvernement du Canada conviennent de conclure un accord en vue de l'exploitation dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Pérou de Lima par les points de Montguy de Cuba et de Panama à destination de Vancouver et de points au delà qui pourront être déterminés en commun accord par les deux Parties contractantes.

Section III

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Pérou conviennent de conclure un accord en vue de l'exploitation dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Canada de Montguy (ou) de tout autre point de l'Est du Canada au point de destination de Lima et (ou) de Talara. Les deux Parties contractantes conviennent de conclure un accord en vue de l'exploitation dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Pérou de Lima et d'autres escales commerciales au Canada, étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité des routes reliant ces terminus.

Section IV

Le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement du Canada conviennent de conclure un accord en vue de l'exploitation dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Pérou de Lima et de tout autre point au Pérou qui pourra être déterminé en commun accord par les deux Parties contractantes à destination de Montguy de Cuba et de tout autre point qui pourra être déterminé en commun accord par les deux Parties contractantes au Pérou. Les deux Parties contractantes conviennent de conclure un accord en vue de l'exploitation dans les deux sens par l'entreprise désignée du Gouvernement du Pérou de Lima et d'autres escales commerciales au Pérou, étant entendu que ces escales devront être situées entre les terminus spécifiés et à proximité des routes reliant ces terminus.